

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

**Procès-Verbal
Conseil municipal
Séance 22 décembre 2025 à 18h30**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la mairie de COLOMBIER, le vingt-deux décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures trente, sous la présidence de Madame Jocelyne Bizebarre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme BIZEBARRE, Mme FROELHY, M. VALTON, Mme THEVENET, M. ROOSE, Mme JENNY

EXCUSE : M.TOBOUL

ABSENTS : Mme DURAND, Mme MICHAUD, Mme BOULANGER

Secrétaire de séance : M. VALTON

Mme BIZEBARRE ouvre la séance et propose M. VALTON comme secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°44

OBJET : RECTIFICATIF DM1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
168748(16) :Autres communes	1 708.46	1068(10)) : Excédents de fonctionnement	1 708.46
Total	1 708.46	Total	1 708.46

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 6

Délibération n°45

**OBJET : PARC EOLIEN DE BEAUNE D'ALLIER-Demande d'autorisation
Environnementale-ENQUETE PUBLIQUE-Avis de la commune de COLOMBIER**

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes en matière d'aménagement de l'espace, de planification (dont le PLUi), et de développement économique et touristique ;

Vu les articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquête publique et d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2354/2025 du 24 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société *Beaune d'Allier Éolien Énergie*, enquête publique se déroulant du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 inclus ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 avril 2022 et complétée le 30 novembre 2023 ;

Vu le Diagnostic Air Energie Climat établi pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie (PCAET) ;

Vu l'étude d'impact produite en février 2022, complétée en novembre 2023, portant sur les communes de Beaune d'Allier, Hyds, et les communes comprises dans l'aire d'étude immédiate, en référence à la réglementation applicable dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), arrêté une 1^{ère} fois le 15 novembre 2023 puis le 14 mars 2024, et approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024 ;

Vu le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et notamment l'Axe 5 : "Assurer un développement durable du territoire pour la population actuelle et les générations futures", qui fixe parmi ses orientations la préservation du patrimoine bocager, et l'objectif explicite de veiller à ce qu'aucun projet éolien ne porte une atteinte significative aux paysages du territoire ;

Considérant les délibérations de la commune de Beaune d'Allier en date du 10 février 2021 et du 9 mars 2022, s'opposant au projet d'implantation des éoliennes.

Le projet présenté par la société *Beaune d'Allier Éolien Énergie* porte sur la création d'un parc de trois éoliennes, d'une puissance unitaire pouvant atteindre 3 MW selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 133 mètres en bout de pale.

La Communauté est compétente en matière de développement touristique, de valorisation du patrimoine bâti et paysager, ainsi que d'aménagement de l'espace.

La qualité des paysages constitue un atout majeur du territoire, à la fois touristique, patrimonial, environnemental et économique. On compte 41 monuments historiques et de nombreux hébergements touristiques. A ce titre, la Communauté de communes reste vigilante quant aux projets susceptibles de porter atteinte aux paysages ou de générer un impact visuel notable sur les hébergements touristiques, les sites patrimoniaux protégés ou non protégés, et l'image du territoire.

Le Diagnostic Air Energie Climat établi pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) indique que le tènement assiette du projet est dans une zone de contraintes avec exclusion.

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Lors du processus d'élaboration du PLUi, l'ensemble des élus communautaires ont affirmé la nécessité de préserver le bocage et les vallonnements caractéristiques du territoire, et ont exprimé leur volonté que tout projet éolien respecte strictement la qualité paysagère du secteur, conformément aux orientations du PADD. A ce sujet, la MRAE, dans son avis n° 2024-ARA-AP-1667, déplore l'implantation des éoliennes en triangle, ce qui ne permet pas au projet de s'inscrire dans le paysage de crête sur lequel il prend place.

Par ailleurs, les parcelles assiettes du projet sont comprises en zones A du PLUi, ainsi que pour partie dans une zone où des éléments de paysages (sites et secteurs) sont à préserver pour des motifs d'ordre écologique. En zone A, les installations éoliennes ne sont autorisées que sous conditions, et notamment à la condition que le projet ne dépasse pas une superficie maximale de 5 000 m². Dans le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale, la pièce n°1 intitulée *Description du projet* indique, en page 20, que les aménagements permanents du parc couvrent une surface de 3 945 m². En page 23, il est par ailleurs précisé que les accès permanents représentent 4 154 m². La surface totale du parc éolien s'élève donc à 8 099 m². Le projet ne peut donc pas être autorisé en zone A.

La commune est expressément sollicitée pour émettre son avis dans le cadre de la procédure réglementaire d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

-DECIDE d'émettre un avis défavorable au projet.

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 6

Délibération n°46

OBJET : Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le CDG03
--

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité publique et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN.

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Groupe VYV, MNT, MGEN;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026.
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide que cette adhésion ne soit pas une mutuelle de groupe pour qu'il n'y ait pas d'obligation d'adhésion.

- et AUTORISE le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le Groupe VYV, MNT, MGEN;

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 6

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

Délibération n°47

OBJET : Convention autorisation de passage, aménagement, entretien, balisage pour l'itinéraire VIA SANCTI MARTINI

L'association VIA SANCTI MARTINI France a pour objet de reconnaître, de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel, lié au personnage de Saint Martin de Tours en France, afin de s'insérer dans une démarche européenne de développement culturel, touristique, économique et environnemental et de développer la Via Sancti Martini en France.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'adhérer à la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage pour l'itinéraire Via Sancti Martini en intégrant le chemin de Chez Le Berche dans cette itinéraire.

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 6

Délibération n°48

OBJET : Motion pour passage de la future ligne Bordeaux/Lyon

La SNCF a annoncé l'ouverture d'une liaison TGV Bordeaux-Lyon contournant totalement le Massif Central pour passer par la région parisienne, considérant cette décision absurde sur le plan géographique, économique et politique.

Le conseil municipal a décidé avec 5 oui et 1 abstention d'approuver cette motion pour le passage du train TGV Bordeaux-Lyon par le Massif Central.

Abstention : 1

Vote contre : 0

Vote pour : 5

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

Délibération n°49

OBJET : Devis pour sécurisation du coffre reliquaire Saint-Patrocle

La serrure qui ouvre le coffre de Saint-Patrocle dans l'autel de l'église n'est pas sécurisée.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de sécuriser le coffre par une surette 4 gorges 140 fouillot droite et d'accepter le devis de l'entreprise E.I Ferronnerie La Michaudière pour un montant de 647.22€HT soit 776.66€TTC

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 6

L'ensemble des points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire annonce la clôture de la séance à 19h20

Lu et approuvé, le 13/01/20

VALTON Fabrice



